

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

DECISION N° : 199.07.2026

OBJET : Décision de mise à disposition d'équipement sportif à l'association des Pompiers d'Osny

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant la demande de pouvoir bénéficier gratuitement d'une mise à disposition d'équipement sportif (terrain de Beach Volley) pour y exercer un entraînement sportif,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs,

Article 1 :

DECIDE de signer la convention de mise à disposition gratuite d'équipement sportif avec l'association des Pompiers d'Osny, représentée par son président Monsieur Liot Clément, dont le siège social est la caserne d'Osny – 10 rue du Général de Gaulle, 95520 OSNY.

Article 2 :

PRECISE que le Beach Volley sera mis à leur disposition, les 28 juillet, 10 et 28 aout 2026 de 09h00 à 16h00.

Article 3 :

DIT que lesdites mises à disposition sont accordées à titre gracieux.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 21 JUIL. 2026



Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Préambule :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- des associations dans le cadre d'une activité qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local qui se situe en dehors du champ concurrentiel ;
- des établissements scolaires de la ville ;
- à tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous.

Entre les soussignés d'une part,

La ville d'Osny

Représentée par le maire adjoint délégué au sport et à la vie associative, M. Laurent Chartier,
ci-après dénommé « La Ville »,

Et d'autre part,

le bénéficiaire : ASSOCIATION DES POMPIERS D'OSNY

Dont le siège est situé : 10, Rue du Général de Gaulle, 95520, OSNY

Représenté par : Monsieur Liot Clément

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : conditions de mise à disposition des ressources

La Ville met gracieusement à disposition de l'occupant des ressources désignées selon les créneaux suivants :

Le Beach Park au stade Christian Léon

de 9h à 16h

le 28 Juillet 2026

le 10 Août 2026

le 27 Août 2026

En cas de modification des créneaux après la signature de la convention, une annexe sera rééditée et signée par l'occupant.

En cas de demande exceptionnelle de modification en dehors de ceux spécifiés dans l'annexe, une demande écrite doit être formulée au moins un mois avant la date du créneau souhaité. Une réponse écrite sera apportée au minimum 15 jours avant le créneau souhaité.

De même, si les créneaux spécifiés ne sont pas utilisés, l'occupant doit en informer la Ville afin que celle-ci en dispose librement.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément la mise à disposition des ressources, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Article 2 : la durée

La présente convention est consentie et acceptée du 28/08/2026 au 28/07/2026..

Article 3 : destination des ressources mises à disposition

La mise à disposition des ressources a pour objet de permettre les activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de tout autre activité.

L'occupant s'interdit de sous louer tout ou partie des équipements ou d'en conférer la jouissance totale ou partielle par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 4 : mise à disposition de locaux de stockage

Dans le cas de mise à disposition de local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepouse ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la Ville est en droit de connaître les biens entreposés ;
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers ;
- L'occupant reste gardien des biens entreposés au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la Ville n'est pas responsable de l'accès au local par un tiers ni des vols de biens de marchandise ;
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.
-

Article 5 : règlement intérieur du local mis à disposition des infrastructures

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions du règlement intérieur des locaux affiché dans l'équipement concerné. Il s'engage à en informer les usagers et à le faire respecter.

Article 6 : charges et obligations de la ville

La Ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- les frais d'électricité ;
- les frais de chauffage ;
- l'entretien des locaux.

La Ville s'engage par ailleurs à maintenir les ressources mises à disposition dans les conditions propres à en assurer la sécurité et la salubrité.

Article 7 : charges et obligations de l'occupant

L'occupants'engage :

- à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux ;
- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements utilisés ;
- à ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet ;
- à répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu ;
- à signaler à la Ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait ;
- à ouvrir et à fermer les locaux selon les créneaux attribués. Les clés permettant d'ouvrir les locaux mis à disposition sur les jours et créneaux réservés sont remises après la signature de ladite convention. L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant. En cas de perte ou de vol de clé, l'occupant doit en informer la mairie qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût est à la charge de l'occupant.

Article 8 : assurance

Lors de la signature de la présente convention, l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol. La ville souscrit à un contrat d'assurance concernant son patrimoine dont font partie les locaux cités en l'article 1.

Article 9 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique

En application des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie applicable aux établissements recevant du public (ERP), et plus particulièrement des articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance incombant à l'exploitant est transférée à l'occupant pour les créneaux qui lui sont alloués, conformément aux modalités définies dans l'annexe de sécurité de l'établissement. Cette mission de sécurité peut être assurée par des personnes désignées par l'occupant, lequel s'engage à leur transmettre l'intégralité des consignes de sécurité ainsi que les informations relatives aux moyens de secours disponibles dans les locaux.

La Ville veille à ce que l'occupant dispose de toutes les informations essentielles à l'exercice de cette responsabilité. Ces éléments, portant notamment sur les dispositifs d'alarme, les équipements d'extinction, les issues de secours et les parcours d'évacuation, lui sont communiqués de manière précise et accessible. Une visite préalable des lieux peut également être proposée afin de compléter

cette transmission d'informations.

Article 10 : publicité

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux ;
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires.

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- en cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant ;
- dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition pour des motifs d'intérêt général ;
- dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Article 12 : litige

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le vendredi 17 juillet 2026

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Pour la commune,
Le maire

